

STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

I. Rechtsverweigerung. — Dénî de justice.

Siehe Nr. 5,

Urteil vom 1. Februar 1899 in Sachen Bernhard,
und Nr. 11, Urteil vom 9. März 1899 in Sachen Scherrer.

II. Niederlassung und Aufenthalt.

Etablissement et séjour.

1. Arrêt du 16 février 1899, dans la cause Wyss c. Genève.

Refus d'établissement. Art. 45, al. 2 CF. Condamnations prononcées par des tribunaux étrangers ne renfermant pas la privation des droits civiques; la privation des droits électoraux par suite de ces condamnations et à teneur d'une loi cantonale est inadmissible.

A. — Par arrêté du 20 septembre 1898, le Département de Justice et Police du canton de Genève a décidé « de ne pas accorder l'autorisation de séjourner dans le canton à Albert Emile Wyss, » se disant originaire de Lucerne, at-

tendu que celui-ci a été condamné à réitérées fois pour vol, complicité de vol et abus de confiance. Wyss a en conséquence été invité à quitter immédiatement le territoire genevois. Par arrêté du 10 décembre 1898, le Conseil d'Etat de Genève a confirmé la décision de son Département.

B. — Wyss a recouru le 29 décembre au Conseil fédéral (qui a transmis son recours au Tribunal fédéral) pour être autorisé à séjourner dans le canton de Genève. Il reconnaît avoir été condamné en France pour vol, mais déclare s'être amendé et vouloir redevenir un honnête citoyen.

C. — Dans sa réponse, le Conseil d'Etat de Genève allègue que Wyss a été condamné :

1° Le 28 mai 1892, à Paris, pour vol à deux mois de prison ;

2° Le 28 septembre 1893, à Paris, pour abus de confiance à 6 mois de prison ;

3° Le 10 juillet 1896, à Paris, pour complicité de vol à 13 mois de prison.

Wyss est en outre expulsé de France et a subi à Paris trois autres condamnations pour infraction à son expulsion.

Dès lors le Conseil d'Etat estime que son arrêté d'expulsion se justifiait au regard de l'art. 45, § 2 et 3 de la constitution fédérale. Wyss a été condamné à réitérées fois pour délits graves et il est privé de ses droits civiques jusqu'au 10 août 1900 comme conséquence de la condamnation prononcée le 10 juillet 1896, cela en vertu de l'art. 17 § 3 de la loi genevoise sur les votations et élections du 27 octobre 1888.

Pour faire la preuve des condamnations qu'il invoque, le Conseil d'Etat de Genève déclare ne pouvoir produire les jugements, parce que ceux-ci ont été rendus en France ; mais il produit un questionnaire soumis à Wyss par la Police genevoise et signé par lui, duquel il résulte qu'il reconnaît les différentes condamnations invoquées contre lui.

Le Conseil d'Etat conclut en conséquence au rejet du recours.

Vu ces faits et considérant en droit :

Le Tribunal fédéral est en présence d'un refus d'établissement. Or l'art. 45, al. 2 Constitution fédérale dispose que l'établissement peut être refusé à ceux qui, par suite d'un jugement pénal, ne jouissent pas de leurs droits civiques. Il s'agit donc de savoir si le recourant est privé de ses droits civiques par suite des condamnations qu'il a subies en France.

Le dossier ne renferme ni extrait, ni copie des jugements en question et rien n'établit qu'aux termes de ces décisions Wyss soit privé de ses droits civiques ou que la loi française attache cet effet aux condamnations qu'il a encourues. Le Conseil d'Etat de Genève n'allègue même pas qu'il en soit ainsi. En revanche, il fait valoir que Wyss serait privé de ses droits électoraux en vertu de l'art. 17, chiffre 3, de la loi genevoise sur les élections et votations, du 27 octobre 1888, article qui exclut de l'inscription sur les tableaux électoraux, pendant la durée de leur peine et les 3 ans qui en suivent l'expiration, les citoyens condamnés à un emprisonnement de plus de quinze jours pour vol, etc.

La disposition invoquée de la loi électorale genevoise ne saurait toutefois justifier le refus du droit d'établissement opposé au recourant à raison des condamnations qu'il a subies en France.

Il est en effet inadmissible que la législation genevoise puisse aggraver les condamnations prononcées par des tribunaux étrangers. Or la privation des droits électoraux établie par la loi précitée constitue évidemment une aggravation de peine, soit une peine accessoire infligée à certains condamnés. Elle ne saurait dès lors déployer son effet que dans les limites de la souveraineté du canton de Genève en matière d'administration de la justice pénale ; en d'autres termes elle ne saurait atteindre que les personnes condamnées par les tribunaux genevois. A l'égard des personnes condamnées par des tribunaux étrangers, les jugements de ces tribunaux et la loi du pays de la condamnation sont seuls à prendre en considération pour décider si le condamné est privé de ses droits civiques.

Il suit de là que la preuve n'étant pas faite que Wyss soit privé des droits civiques à teneur des condamnations prononcées contre lui en France ou en vertu de la loi française, son recours contre le refus d'autorisation de séjourner à Genève apparaît comme fondé.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis et l'arrêté d'expulsion rendu contre le recourant les 20 septembre/10 décembre 1898 est annulé.

III. Verfassungsmässiger Gerichtsstand.

Unzulässigkeit von

Ausnahmegerichten. — For naturel.

Inadmissibilité de tribunaux exceptionnels.

2. Urteil vom 22. März 1899 in Sachen Huber gegen Zürich.

Art. 58 Abs. 1 B.-V.; Abgrenzung der Disziplinarbefugnis der Militärbehörden. — Kompetenz des Bundesgerichtes. — Mil. Strafgerichtsordnung Art. 1 Ziffer 5.

A. Durch Verfügung der Militärdirektion des Kantons Zürich vom 5. Juli 1898 ist den Mitgliedern des Unteroffiziersvereins Winterthur auf Gesuch des Vereinsvorstandes hin gestattet worden, zum Zwecke der Aufnahme einer Vereinsphotographie die Uniform zu tragen. In der Verfügung war bemerkt, daß sich die Erlaubnis nur auf die Dauer der Aufnahme beziehe; überdies wurde der Vereinsvorstand für alle Eventualitäten verantwortlich erklärt und verhalten, der Militärdirektion die Tage zu bezeichnen, an denen Aufnahmen gemacht werden, und jeweilen ein Verzeichnis einzufenden, welches die Namen der Mitglieder enthält, die zu denselben zu erscheinen haben. Mehrere Mitglieder des

Vereins benutzten den Anlaß der photographischen Aufnahme, um in Uniform Ausflüge zu machen, was zur Folge hatte, daß ein dem Vereine angehörender Korporal von der Stadtpolizei Zürich betrunken aufgegriffen und deshalb bestraft wurde. Davon ausgehend, daß der Vereinsvorstand es unterlassen habe, den Mitgliedern von den Bedingungen Kenntnis zu geben, unter denen das Tragen der Uniform gestattet worden war und daß ihn deshalb eine Verantwortlichkeit treffe, belegte ferner die Militärdirektion mit Verfügung vom 10. September 1898 wegen Nichtbeachtung der Bestimmungen der Verfügung vom 5. Juli den Vorstand mit einer Buße von 10 Franken. Nachdem ein Gesuch um Zurückkommen auf diese Verfügung erfolglos geblieben war, schrieb der Vorstand des Unteroffiziersvereins an die Militärdirektion des Kantons Zürich am 9. Oktober 1898 folgenden Brief: „Da Sie geruhen, an Ihrer Bußenverfügung „gegen unsern Vorstand festzuhalten, so sind auch wir so frei, „gegen dieselbe energisch zu protestieren, um Ihnen ausdrücklich „zu bedeuten, daß wir quest. Buße von 10 Fr. niemals bezahlen „werden. Unsere Vereinsversammlung hat sich den Intentionen „unseres Vorstandes vollständig angeschlossen und kann auch diese „niemals herausdüsteln, daß wir uns in irgendwelcher Weise ver- „gangen hätten. Vielmehr konnte unsere Vereinsversammlung Ihr „willkürliches bureaukratisches Verhalten gegen unsern Vorstand „nur bedauern und giebt diesem den bestimmten Auftrag, gegen „Ihre Verfügung Front zu machen. Handeln Sie nun nach „Ihrem Gutfinden, wir sind's gefaßt und werden uns eventuell „an höherer Stelle gegen Ihr unbotmäßiges Verhalten zu schützen „wissen. Pedanterie zieht nicht! und ist auch nicht dazu angethan, „Vorstandsmitglieder zu weiterem Wirken auf freiwillig militäri- „schem Gebiete zu animieren.“ Der Brief war vom Präsidenten Heinrich Huber, Infanteriewachmeister, und vom Vicepräsidenten unterzeichnet. Gegen die Verfügung vom 10. September erhob sodann der Vorstand Beschwerde beim eidgenössischen Militärdepartement, das dieselbe jedoch laut Beschluß vom 3. November 1898 abwies; für den ungeziemenden Ton, in dem die Zuschrift an die zürcher. Militärdirektion vom 9. Oktober abgefaßt war, und den der Vereinsvorstand auch in der Beschwerde an das